

BCEAO

Instruction relative à la domiciliation et au règlement des importations

Instruction n°02/99/RC

La BCEAO

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l' union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Décide

Art.1.- Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la domiciliation et au règlement des importations, prévues par le chapitre I, Annexe II du Règlement susvisé, les intermédiaires agréés doivent se conformer aux procédures ci-après.

Art.2.- Chaque intermédiaire agréé tiendra un répertoire des domiciliations d'importations dans lequel il enregistrera par dossier domicilié auprès de lui :

- la date d'ouverture
- le numéro d'ordre attribué
- le nom de l'importateur
- le code statistique, le cas échéant
- le montant de l'importation en devises et sa contre-valeur en francs CFA
- le pays de provenance
- la ou les dates des règlements effectués
- la date d'apurement.

Art.3.- Seront versés au fur et à mesure dans le dossier :

une copie conforme par l'importateur, de la facture ou du contrat commercial établi par son fournisseur ;

- les attestations ou tous autres titres d'importation délivrés par la Direction des Douanes, remise par l'importateur ;

- les pièces justifiant des modalités utilisées pour les règlements ;
- et éventuellement, en cas d'annulation de l'opération, la preuve de la rétrocession des devises, si celles-ci avaient déjà été acquises en vue du paiement.

Art.4.- L'acquisition des devises nécessaires au paiement par l'intermédiaire agréé s'effectue dans les conditions suivantes :

- en cas d'ouverture d'un crédit documentaire, il doit être justifié que la marchandise sera expédiée à destination du pays dans un délai maximum de jours ;
- lorsque les marchandises ont été déjà importées, il est exigé la remise des deux exemplaires du titre d'importation visé par la Direction des Douanes. La banque domiciliataire en restituera l'un à l'importateur après y avoir apposé son cachet et conservera l'autre ;
- s'il s'agit du versement d'un acompte, il doit être produit une copie certifiée conforme du contrat stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation.

Art.5.- En cas d'annulation pour un motif quelconque d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle un transfert a été exécuté via la BCEAO, l'intermédiaire agréé est tenu de procéder immédiatement à la rétrocession de ces devises à l'institut d'émission.

Art.6.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} février 1999.